

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**MANUEL SUR LES REGLES DE L'ORIGINE DES
MARCHANDISES DANS LE CADRE DE L'ACCORD
D'ASSOCIATION ALGERIE – U.E**

PLAN

AVERTISSEMENT

INTRODUCTION

1. INTERET DE LA NOTION DE L'ORIGINE
2. DEFINITION LIEE A LA NOTION DE L'ORIGINE
3. CRITERES DE DETERMINATION DE L'ORIGINE
4. REGLES RETENUES PAR L'ACCORD

PREMIERE PARTIE : LES REGLES DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES DANS LE CADRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

A. LES CRITERES DE DETERMINATION DE L'ORIGINE DANS LE CADRE DE L'ACCORD

1. DEFINITION DES MARCHANDISES ENTIEREMENT OBTENUES ;

- 1.1. PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS ;
- 1.2. CAS DES NAVIRES ET NAVIRES USINES ;

2. CRITERES DE TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

- 2.1 PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRES OU TRANSFORMES
- 2.2. OUVRAISON OU TRANSFORMATION INSUFFISANTE

B. EXCEPTIONS AUX CRITERES DE TRANSFORMATION SUFFISANTE

1. CUMUL BILATERAL DE L'ORIGINE
2. CUMUL AVEC LES MATIERES ORIGINAIRES DU MAROC ET DE LA TUNISIE
3. CUMUL DE L'OUVRAISON OU DES TRANSFORMATIONS

C. LES CONDITIONS DE VALIDATION OU D'APPLICABILITE DU REGIME PREFERENTIEL

1. CONDITION DE TERRITORIALITE ;
2. PRINCIPE DU TRANSPORT DIRECT ;
3. PRINCIPE DU NON REMBOURS (NO DRAWBACK)

D. CAS PARTICULIERS (CONDITIONS)

1. CONTENANTS ET MATERIAUX D'EMBALLAGE ;
2. ACCESSOIRES, PIECES DE RECHANGES ET OUTILLAGES ;
3. ASSORTIMENTS ;
4. REGROUPEMENTS DE PARTIES.

DEUXIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE

A. LE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES (EUR1) :

1. LA CONTEXTURE DE L'EUR1 ;
2. CONTENU DE L'EUR1.
3. PROCEDURES DE DELIVRANCE DE L'EUR1

B. LA DECLARATION SUR FACTURE ;

1. ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION SUR FACTURE ;
2. CAS D'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION SUR FACTURE ;
3. L'EXPORTATEUR AGREE.

C. DISPOSITIONS COMMUNES

1. VALIDITE DE LA PREUVE DE L'ORIGINE
2. L'EXEMPTION DE LA PREUVE DE L'ORIGINE

ANNEXES

AVERTISSEMENT

Le présent manuel a pour objet de présenter les différents aspects de la notion d'origine préférentielle contenue dans le protocole n°6 annexé à l'Accord d'association liant l'Algérie et la Communauté Européenne, en précisant les modalités pratiques d'application et d'interprétation de son contenu.

Il est à signaler par ailleurs qu'en l'absence d'une législation et de réglementation nationales traitant des règles d'origines préférentielles, le présent manuel s'inspire uniquement des dispositions du dit protocole.

INTRODUCTION

*L'*origine d'une marchandise peut être définie comme étant «le lien géographique qui unit une marchandise à un pays donné dont elle est réputée issue».

Cette notion a pris une importance considérable dans le domaine des échanges commerciaux internationaux.

A ce titre, l'indication du pays d'origine sur la déclaration en détail est nécessaire aussi bien à l'occasion des opérations d'exportation que d'importation.

A l'importation, l'origine est l'un des éléments avec l'espèce et la valeur en douane qui vont déterminer le niveau de perception des droits de douane et l'application éventuelle de mesures de politique commerciale (contingent, droit antidumping etc...).

A l'exportation, l'origine des marchandises est déterminée en vue de la délivrance de « certificats d'origine » lorsque de tels documents sont requis par le pays de destination.

Cependant, il convient de ne pas confondre l'origine avec la notion de provenance. *A* ce titre, la notion d'origine est définie par l'article 14 du code des douanes algérien, aux termes duquel le pays d'origine d'une marchandise est « celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée ». Par contre le pays de provenance est considéré par l'article 15 du code des douanes algérien comme étant le territoire étranger à partir duquel la marchandise est acheminée ou expédiée à destination directe du territoire national.

Il est à noter, par ailleurs, que le code des douanes renvoie dans ses dispositions à un arrêté conjoint des Ministères chargés des finances et du commerce, pour la détermination des conditions exigées pour l'acquisition d'une origine. Mais en l'absence d'enjeu fiscal, cet arrêté n'a jamais vu le jour.

*L'*Algérie a conclu un accord d'association avec la Communauté Européenne consacrant des relations commerciales préférentielles.

Dans le cadre de cet Accord, une marchandise ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel (exemption des droits de douane ou un allègement) dans l'une des parties que si les dispositions contractuelles de l'Accord concerné sont satisfaites et qu'elle est accompagnée d'une preuve d'origine valable.

A cet effet, les prescriptions déterminantes en matière de règles d'origine ont été énoncées dans le cadre du protocole portant le N°6 annexé à l'Accord d'association Algérie –CE signé à valence le 22 avril 2002.

Ce protocole est composé de 44 articles répartis en huit titres et de sept annexes.

Ce dispositif repose sur une distinction de base entre les produits entièrement obtenus et les biens transformés

1. INTERET DE LA NOTION D'ORIGINE :

La notion d'origine revêt une importance capitale dans l'exercice de la politique douanière et commerciale d'un pays. Les règles d'origine peuvent également servir d'instrument dans la réalisation de l'intégration régionale.

Outre l'établissement des statistiques du commerce extérieur établies suivant des critères géographiques, cette notion répond à une double préoccupation : d'une part, elle constitue un élément fondamental de la taxation douanière dans la mesure où le tarif douanier en vigueur peut édicter des taux des droits de douane différents pour une même marchandise suivant qu'elle est originaire de tel ou tel pays ou ensemble de pays, d'autre part, l'origine présente un intérêt primordial dans la mise en oeuvre de la politique commerciale du pays (contingent, prohibition, etc.)

2. DEFINITIONS LIEES A LA NOTION DE L'ORIGINE

L'origine est la nationalité économique des marchandises dans le commerce international. Il existe deux types d'origine : préférentielle et non préférentielle.

a. L'origine non préférentielle :

Elle est utilisée pour déterminer l'origine des marchandises applicable pour la mise en oeuvre de toutes les politiques commerciales (mesures de droit antidumping, restrictions quantitatives, etc....) Elle est aussi utilisée pour la détermination des statistiques du commerce extérieur.

b. L'origine préférentielle:

Elle confère certains avantages dans le cadre des échanges commerciaux avec un pays ou un groupe de pays en matière de droits de douane et de droits d'effets équivalents.

Il existe plusieurs définitions des règles d'origine.

- Définition de la convention de Kyoto:

« Les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par les accords internationaux ».

- Définition de l'OMC :

- « Les règles d'origine non préférentielles s'entendent des lois et réglementations administratives d'application générale appliquées par tout membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises ».

- « Les règles d'origine préférentielles s'entendent des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générales appliquées par tout membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi des préférences tarifaires ».

3. CRITERES DE DETERMINATION DE L'ORIGINE

Il existe deux critères fondamentaux permettant de déterminer le pays d'origine des marchandises :

- Les définitions relatives aux marchandises entièrement obtenues : ce critère est appliqué à toute marchandise lorsqu'il s'agit d'une marchandise existant à l'état naturel, d'animaux nés et élevés, végétaux récoltés, de minéraux extraits ou prélevés dans un seul pays et pour les produits entièrement fabriqués dans un seul pays.

- Les critères de transformation substantielle : il existe trois critères fondamentaux pour exprimer une transformation substantielle :

- **Le critère de changement de classification tarifaire :**

Une ouvraison ou transformation est considérée comme suffisante lorsqu'elle a pour effet de classer le produit obtenu sous une position tarifaire différente à chacun des produits importés mis en œuvre. Pour l'application de cette règle, il est tenu compte des positions tarifaires à 4 chiffres utilisés dans la nomenclature du SH.

- **Le critère de la valeur ajoutée (pourcentage ad-valorem):**

Pour ce critère, le facteur déterminant est de savoir si un certain pourcentage minimum de valeur ajoutée a été apporté dans un pays spécifique ou non. A ce titre, qu'elle ait subi ou non un changement de classement tarifaire, une marchandise est réputée avoir subi une transformation suffisante lorsque sa valeur ajoutée atteint un niveau déterminé exprimé par un pourcentage ad-valorem. Parfois, le pourcentage prescrit un contenu national minimal et parfois un contenu maximal d'importation ;

- **Le critère relatif aux opérations de fabrication ou de transformation :**

Qu'elle ait subi ou non un changement de classification une marchandise est réputée avoir subi une transformation suffisante lorsqu'elle subit une opération de fabrication ou de transformation déterminée.

4. REGLE RETENUE PAR L'ACCORD

Le protocole n°6 annexé à l'accord d'association entre l'Algérie et la C.E a retenu deux critères à savoir, le critère des « produits entièrement obtenus » et celui de la « transformation suffisante ». Ce dernier s'applique pour les produits non entièrement obtenus, c'est à dire, ceux dont la production desquels des matières ou inputs non originaires ont été intégrés. A ce titre, les produits fabriqués obtenus doivent subir une transformation suffisante. Le protocole prend le soin d'indiquer à la fois la liste des opérations considérées comme suffisantes (annexe II du protocole n°6) et la liste des opérations insuffisantes (article 8 du protocole n°6).

PREMIERE PARTIE :

LES REGLES DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES DANS LE CADRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

A/ LES CRITERES DE DETERMINATION DE L'ORIGINE

Pour la définition de l'origine du produit dans les deux parties, le protocole n°6 annexé à l'accord retient deux critères de base :

- Les produits entièrement obtenus dans les deux parties au sens de l'article 6 ;
- Les produits non entièrement obtenus dans lesquels sont incorporées des matières non originaires, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté ou en Algérie, d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante au sens de l'article 7 du protocole, et ce sous réserve de l'application éventuelle des règles de cumul prévu par les articles 3, 4 et 5.

Aussi, il (le protocole) prévoit une liste de transformations ou d'ouvrasons considérées comme étant insuffisantes et par voie de conséquence éliminent l'acquisition de l'origine.

1. Définition des marchandises entièrement obtenues :

1.1. Produits entièrement obtenus :

*L'*article 6 du protocole considère comme entièrement obtenus en Algérie et dans la communauté, les produits suivants :

- a.** Les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans, à l'exemple du pétrole, gaz et sable, argile, eau, etc. (ces produits ne doivent subir aucune transformation ou ouvraison quelconque).
- b.** Les produits de règne végétal qui sont récoltés; (Fruits, légumes.....)
- c.** Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ; (satisfaire à une double condition : naissance et élevage).

- d.** Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ; (il s'agit des produits provenant d'animaux qui ne sont pas nécessairement nés dans le pays mais y vivent et élevés, tel par exemple le lait, les œufs, le beurre, fromages, miel, laine, etc...).
- e.** Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ; (Il s'agit des produits de la chasse ou de la pêche pratiquées sur le territoire douanier y compris les eaux territoriales de l'une des deux parties. Pour les produits de la pêche, c'est la règle de la territorialité qui accorde l'acquisition de l'origine et ce quelle que soit la nationalité du navire).

Le produit tiré des eaux territoriales de l'Algérie par un navire étranger est considéré comme originaire de l'Algérie ; c'est le cas également pour un produit tiré des eaux territoriales de la Communauté par un navire battant pavillon algérien qui est considéré comme produit originaire de la communauté.

- f.** Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'Algérie par leurs navires ; (poisson et produits du Chapitre 3 du Système Harmonisé (SH), qui n'ont pas subi de transformation ou d'ouvraison.).

Dans ce cas, le facteur qui accorde l'origine au produit est la nationalité du navire et non pas le territoire, à condition que la pêche se pratique en dehors des eaux territoriales de tout pays.

Un produit tiré en haute mer, en dehors des eaux territoriales de tout pays, par un navire de la Communauté est considéré comme originaire de la Communauté.

- g.** Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f ;

C'est la transformation effectuée sur les produits visés au point f, tirés de la mer ou en haute mer et en dehors des eaux territoriales de tous pays, sur les navires usines de la Communauté ou de l'Algérie.

- h.** Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets ; (à titre d'exemple, on peut citer le cas des vieux vêtements collectés à savoir la friperie qui ne peut être utilisée comme vêtement, mais uniquement pour la récupération des fibres textiles et les bouteilles en verre usagées collectées qui ne peuvent être

réutilisées en tant que bouteilles avec leur fonction de contenant, mais seulement pour la récupération du verre, etc...).

- i. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ; (Ce point vise les déchets des matières non originaires sur lesquelles des transformations ont été effectuées qui ont donné lieu à un produit obtenu répondant aux règles d'origine. Le déchet ou le reste des matières non originaires incorporées dans le produit obtenu, s'il répond aux normes de fabrication des autres produits, est considéré comme produit originaire au vu de la notion de l'entièrement obtenu).
- j. Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol.
- k. Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a à j ; (c'est les produits obtenus à partir des matières entièrement obtenues).

Cas des navires et navires usines :

Les expressions « leurs navires » et « leurs navires usines » cités au paragraphe 1, points f et g, ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- Qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté, ou en Algérie ;
- Qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou de l'Algérie ;
- Qui appartiennent au moins à 50 pour cent à des ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'Algérie, ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres de la communauté ou de l'Algérie et dont, en outre, en ce qui concerne des sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités locales publiques ou à des ressortissants desdits Etats ;
- Dont l'état-major composé de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'Algérie ; et

- Dont l'équipage composé, dans une proportion de 75 pour cent au moins, de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'Algérie.

2. Critère de transformation suffisante (TS) :

2.1. La notion de « produit suffisamment ouvré ou transformé » :

Un produit non entièrement obtenu dans lequel sont incorporées des matières non originaires, est considéré comme produit suffisamment ouvré ou transformé pour acquérir le caractère originaire, si les conditions de l'annexe II du protocole 6 sont remplies.

Cette définition qui est donnée par l'article 7 du protocole nous renvoie systématiquement à consulter la liste des transformations reprises à l'annexe 2 à chaque fois qu'un produit non entièrement obtenu est importé.

Au titre de l'accord, la notion de « transformation suffisante » suppose que les « produits non entièrement obtenus » dans la Communauté ou en Algérie aient été suffisamment ouvrés ou transformés.

Ce principe de produit « suffisamment ouvré ou transformé » est observé sous réserve de l'application de la règle d'origine cumulative prévue par les articles 3, 4 et 5. dont l'application n'exige pas de transformation suffisante au sens de la définition de l'article 7. (voir règles cumulatives).

La règle d'origine concernant les produits transformés retient une combinaison de plusieurs critères : nature de l'opération ; intégration des matières ; le pourcentage en valeur maximale des matières non originaires à incorporer.

Dans le cadre de l'application de cette règle (transformation suffisante) et pour déterminer l'origine des marchandises, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires à condition qu'ils ne soient pas destinés à demeurer dans la marchandise ou à en faire partie.

Les règles de transformation sont listées dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe 2 du protocole n°6.

La règle de la colonne 3 concerne tous les chapitres du système harmonisé. Elle retient comme critère le pourcentage maximum des matières et le changement de position tarifaire.

Par contre, la règle de la colonne 4 est alternative. Elle ne concerne que certains chapitres du Système Harmonisé et qui sont : 28 ; 29 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 84 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 et 94.

La règle 4 est également destinée à simplifier les conditions d'acquisition du caractère originaire. En ce sens, elle ne retient que le critère de pourcentage des matières.

Pour les positions tarifaires où la règle alternative est prévue, l'exportateur a la liberté de choisir entre l'application de la règle de la colonne 3 ou celle de la colonne 4, pour définir l'origine de son produit.

2.2. Comment lire l'annexe 2 :

La liste de l'annexe 2 reprend pour tous les produits les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 7 du protocole n°6.

2.2.1. Présentation de la structure de l'annexe 2

L'annexe 2 comprend quatre colonnes.

Les deux premières décrivent le produit obtenu :

- *La première colonne : désigne le n° de la position tarifaire à quatre chiffres du produit obtenu ou du chapitre du système harmonisé ;*
- *La deuxième colonne : précise la désignation du produit obtenu (SH) figurant dans la colonne numéro 1 ;*

La troisième et quatrième colonne énoncent les règles de liste applicables pour chaque position ou chapitre désigné à la première et seconde colonne. Ainsi :

- *La troisième colonne : concerne la règle de la transformation. Chaque règle désignée par un tiret correspond à une désignation du produit obtenu de la colonne numéro 2.*

- La quatrième colonne : désigne une autre règle de transformation (règle alternative) qui, quand elle est prévue, correspond à une désignation du produit obtenu de la colonne 2.

Exemple 1 :

Colonne 1	Colonne 2	colonne 3	Colonne 4
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisé ne doit pas excéder 20% du prix départ usine.	

Lecture :

- La position tarifaire du produit obtenu est 3912.
- La désignation est : Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs.
- Ce produit doit satisfaire aux conditions de la colonne 3 : Dans cet exemple, il est prévu qu'une seule règle de transformation : Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisé ne doit pas excéder 20% du prix départ usine.

Exemple 2 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties.	Fabrication : - à partir de matières de toutes positions à l'exclusion des matières de la même position que le produit et ; - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit excéder 30% du prix départ usine du produit

Lecture :

- La position tarifaire du produit obtenu est de la position 8716.
- Sa désignation est : remorques et semi-remorques...
- Ce produit doit satisfaire à l'une des conditions de transformation prévues par :
 - **la colonne 3** : Fabrication à partir de matières de toutes positions à l'exclusion des matières de la même position que le produit et dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Ou

- **La colonne 4** : Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit excéder 30% du prix départ usine du produit.

2.2.2. La règle de liste :

La règle de liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer. A ce titre les ouvrisons ou transformations allant au-delà du degré minimal, fixé par la liste, confère le caractère originaire au produit, ce qui implique que les ouvrisons ou transformations en deçà de ce seuil ne confère pas le caractère originaire au produit.

Autrement dit, si une règle de liste prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation des dites matières se trouvant à un stade moins avancé est-elle, aussi, autorisée. Mais l'utilisation des dites matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas. Aussi, lorsqu'une règle de liste énonce que les matières de toutes positions peuvent être utilisées, les matières relevant de la même position que le produit obtenu peuvent être également utilisés sous réserve des restrictions particulières susceptibles d'être énoncées par la même règle.

- Lorsqu'un numéro de la première colonne est précédé d'un «EX » cela signifie que la règle figurant dans les colonnes 3 et 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite à la colonne n°2. Aussi, lorsque plusieurs numéros de positions sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que la désignation des produits figurant dans la colonne 2 sont en conséquence désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui dans le cadre du Système Harmonisé sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

- De même lorsqu'il est prévu dans la liste des différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret indique la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondant dans les colonnes 3 et 4.

- En outre, dans le cas où il est prévu une règle dans la colonne 3 et 4, il est donné à l'exportateur de choisir l'application de la règle énoncée à la colonne 3 ou la règle énoncée à la colonne 4. Toutefois, lorsque la colonne 4 ne prévoit aucune règle, la règle énoncée à la colonne 3 doit être appliquée obligatoirement.

- L'expression « fabrication à partir des matières de toutes positions », y compris à partir des autres matières des n° signifie que seules les matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle des produits telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste ;
- Une règle de liste prévoyant qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières signifie qu'une ou plusieurs matières peuvent être utilisées. Cela implique qu'il n'est pas exigé que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément

Exemple :

La règle de liste applicable aux tissus des positions tarifaires 52.08 à 52.12 autorise l'utilisation des fibres naturelles et que les matières chimiques entre autres peuvent l'être également. Ceci n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément mais l'une ou l'autre ou même les deux ensemble.

2.2.3. La règle de tolérance d'incorporation des matières :

Les règles de la liste de l'annexe 2 sont strictes et s'appliquent exclusivement aux matières indiquées dans la colonne 3. Cependant, une tolérance d'incorporation des matières non entièrement obtenues, et qui ne doivent pas être incorporées conformément à la règle de la liste est prévue par l'alinéa 2 de l'article 7, à condition que :

- La valeur totale des matières non originaires qui ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication des produits conformément aux conditions de la liste, ne doit pas excéder 10 pour cent du prix départ usine ;
- La valeur maximale de toutes les matières non originaires ne doit pas être dépassée.

Remarque :

La règle de tolérance d'incorporation des matières présentées ci haut, ne s'applique pas aux chapitres de 50 à 63 du Système Harmonisé.

Les tolérances applicables à ces chapitres sont prévues par les notes introductives (annexe 1) du protocole. Il s'agit notamment des notes 5 et 6. Les règles de fabrication de l'annexe 2 font référence à ces notes à chaque fois que leurs applications soient possibles. Pour une bonne application des règles de transformation concernant les matières textiles, le service des douanes doit tenir compte de ces tolérances.

Exemple:

Fabrication en Algérie d'un chariot de la position 8709, à partir de matières d'origine algérienne et de matières non originaires importées de Turquie pour une valeur de 60, relevant d'une position tarifaire différente de celle du produit, et de parties classées sous la position 8709 d'origine chinoise d'une valeur de 15. Le prix départ usine du produit est de 200.

La règle de transformation qui correspond à cette position : 8709, dit : fabrication :

- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et
- dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

*Suivant la 1ere condition, les matières chinoises relevant de la même position que le produit ne doivent pas être incorporées. Toutefois, la règle de tolérance permet l'utilisation de ces matières (de la même position) à condition que leur valeur ne dépasse pas 10% du prix départ usine du produit. Les parties chinoises représentent : $15/200 * 100 = 7,5\%$, inférieur au seuil maximal de 10%.*

*Mais aussi, le produit obtenu doit satisfaire à la 2eme condition : maximum de 40% de matières non originaires. Dans l'exemple, la valeur totale des matières utilisées est de : $60 + 15 = 75$; et $75/200 * 100 = 37,5 \%$, inférieur à 40%.*

Suivant cet exemple, le produit est considéré comme d'origine algérienne. Il satisfait aux conditions de transformation de la colonne 3. (Dans l'exemple, la règle alternative prévue par la colonne 4 est sciemment ignorée).

2.3. LES OUVRAISONS OU LES TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES :

*L'*article 8 du protocole prévoit une liste d'opérations de transformation ou d'ouvroison insuffisantes pour conférer au produit le caractère originaire, même si les conditions de transformation de l'annexe 2 sont remplies et les règles de cumul sont vérifiées.

La liste des ouvraisons et transformations insuffisantes est fixée comme suit :

a. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leurs transports et leurs stockages (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c. Les changements d'emballage et de division et réunions de colis ;

La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc..., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur les emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de la Communauté ou de l'Algérie ;

f. La simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet

g. Le cumul de deux ou plusieurs opérations visées sous a) à f) ;

h. L'abattage des animaux.

Les opérations énumérées ci-haut, effectuées distinctement ou cumulativement ne confèrent pas le caractère originaire au produit mis en œuvre. Elles ne permettent aucune exception.

Cependant, l'alinéa 2 du même article indique que les mêmes opérations effectuées sur un produit en Algérie ou dans la communauté sont considérées conjointement pour déterminer si l'opération d'ouvraison ou de transformation est insuffisante.

B. EXCEPTIONS AUX CRITERES DE TRANSFORMATION SUFFISANTE

Le protocole n°6 annexé à l'accord d'association Algérie – CE prévoit trois dispositions d'origine cumulative.

- Un dispositif de cumul bilatéral.
- Cumul avec les matières originaires du Maroc et la Tunisie.
- Cumul des ouvraisons ou des transformations.

*L'*intérêt des règles de cumul est d'accroître l'intégration industrielle et commerciale entre les deux partenaires de l'accord. En ce sens, que la transformation effectuée dans l'autre partie contractante nécessaire à l'obtention de la préférence, sera réalisée plus aisément, si les produits non nationaux mis en œuvre sont originaires de l'autre partie contractante.

Il en résulte que les fabricants sont de ce fait, incités à s'approvisionner en produits de base auprès des pays partenaires que les pays tiers.

1. Cumul bilatéral

Ce principe est consacré par l'article 3 du protocole, selon lequel « les matières qui sont originaires de la C.E sont considérées comme des matières originaires de l'Algérie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 paragraphe 1 et réciproquement

En vertu de cette règle, seuls les produits non originaires des parties contractantes de l'accord sont soumis à la règle de transformation suffisante. Cela revient à dire que dans le cadre du cumul bilatéral, les produits originaires de l'une des parties contractantes à l'accord (Algérie –U.E) qui font l'objet d'une transformation dans l'autre partie sont assimilés aux produits originaires de cette dernière et réciproquement.

Par conséquent, la transformation que doivent subir les matières premières importées du pays partenaire n'a donc pas besoin d'être suffisante au sens de la règle de base (transformation suffisante) pour conférer aux dits produits la qualité de produits originaires de l'autre partie.

*T*outefois, le cumul bilatéral ne peut être actionné dans le cas où les produits originaires de l'une des parties de l'accord ne subissent dans l'autre partie qu'une opération simple du type de celles qui ne confèrent jamais le caractère originaire à un produit. (Voir liste prévue par l'article 8 du protocole n°6).

EXEMPLES

Exemple n°1 :

Farine de blé entièrement obtenue en Algérie et exportée en C.E où elle est transformée en produits de la boulangerie (1905). Cette ouvraison n'est pas suffisante aux termes de la règle de liste de l'annexe2 du protocole n°6, mais au bénéfice du cumul bilatéral, le produit obtenu sera considéré comme originaire de la C.E et bénéficiera lors de son exportation en Algérie du régime préférentiel.

Par ailleurs, les produits non originaires de la C.E ou de l'Algérie qui seraient utilisés dans la transformation demeurent quant à eux soumis à l'obligation de transformation suffisante pour l'attribution aux produits obtenus le caractère originaire.

Exemple n°2 :

Vêtement fabriqué en Algérie (62 05) à partir de tissu originaire de la C.E et de fil importé des U.S.A et sont, ensuite, exportés vers la C.E.

*I*l en résulte de cet exemple que l'ouvraison du tissu pour l'obtention d'un vêtement n'est pas considérée comme une opération suffisante au sens de la règle de liste correspondante mais le fait que le tissu est originaire du pays partenaire (C.E), l'application de la règle du cumul bilatéral permet d'obtenir une ouvraison fil – vêtement considérée comme opération suffisante conformément à la règle de liste correspondante pour les produits tiers (U.S.A)

Par conséquent, les vêtements peuvent être exportés vers la C.E au bénéfice du régime préférentiel.

*T*outefois, si au lieu du fil c'était le tissu qui avait été importé des USA ; la transformation n'aurait pas été suffisante et les vêtements, de facto, n'auraient pas été considérés comme originaires de l'Algérie. L'exigence de la règle de liste n'étant pas remplie.

2- Cumul avec les matières originaires du Maroc et de la Tunisie (Cumul diagonal) :

*L*e cumul diagonal est le cumul soit des ouvraisons soit des matières d'origine des pays tiers méditerranéens et de l'Europe centrale et orientale ; mais ce cumul ne peut être autorisé que si :

- L'Algérie conclut des accords de libres échanges avec ces pays.
- Que ces accords contiennent des protocoles sur l'origine identiques à ceux de l'union européenne.

*C*onformément à l'article 4 du protocole N°6 annexé à l'Accord d'association Algérie – C.E, les matières originaires du Maroc et de la Tunisie, au sens du protocole N°4 annexé à l'Accord conclu en 1976 entre la Communauté et ces pays, sont considérées comme des matières originaires de la Communauté. Dans ce cadre, il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvroison ou de transformation allant au-delà de celles visées à l'article 8 paragraphe 1 du protocole n°6 de l'accord.

*D*ans les mêmes conditions, les matières originaires de la Tunisie et du Maroc sont considérées comme des matières originaires de l'Algérie à condition que nous concluons des protocoles sur l'origine contenant des règles identiques à celles appliquées avec la C.E.

3. Cumul des ouvraisons ou des transformations (cumul multilatéral partiel)

*C*onformément aux dispositions de l'article 5 du protocole N°6, les ouvraisons ou les transformations effectuées en Algérie et au Maroc ou en Tunisie, lorsque les conditions citées ci-dessus sont remplies, sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet de transformations ou d'ouvraisons en Algérie et réciproquement.

Cependant, lorsque les produits originaires, en application de ce cumul, sont obtenus dans deux ou plusieurs Etats concernés par cette règle, ils sont considérés comme originaires du pays où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu à condition que la dite ouvraison ou transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

C. LES CONDITIONS DE VALIDATION OU D'APPLICABILITE DU REGIME PREFERENTIEL :

Pour la validation du régime préférentiel prévu par les dispositions de l'accord, les produits ayant acquis le caractère originaire de l'Algérie ou de la Communauté doivent satisfaire aux conditions de territorialité, de transport direct et de no draw back.

1. LA CONDITION DE LA TERRITORIALITE:

1.1. PRINCIPE

Le principe de territorialité désigne l'espace géographique dans lequel les conditions d'acquisition de l'origine du produit doivent être accomplies.

Pour bénéficier du régime préférentiel de l'accord, les conditions d'acquisition de caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'Algérie ou de la Communauté.

Cependant, le cumul bilatéral de matières et d'ouvrasons ou de transformations entre l'Algérie et la Communauté représente une exception à ce principe. En effet, les produits obtenus conjointement dans les deux territoires, conformément aux règles de cumul, bénéficient du régime préférentiel.

Actuellement, ce principe n'est pas applicable pour les territoires de la Tunisie et du Maroc, dans la mesure où les règles d'origine ne sont pas identiques avec ces pays.

1.2. L'exception au principe de la territorialité :

1.2.1. Les produits originaires exportés dans un pays tiers et y retournés :

Les produits d'origine de l'Algérie ou de la communauté exportés dans un pays tiers, et y retournés, doivent être considérés comme non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- Que les marchandises sont les mêmes que celles qui ont été exportées ;
- Qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

1.2.2 Le cas des zones franches situées dans les territoires de la communauté ou de l'Algérie :

Les produits originaires exportés dans une zone franche située sur le territoire de l'Algérie ou de la Communauté, ne doivent pas être considérés comme originaire, à moins qu'il est démontré que :

- Les produits sont les mêmes et n'ayant subi aucune transformation, à l'exception des opérations destinées uniquement à assurer leur conservation, ou :
- S'il y'a transformation, celle ci doit être conforme aux dispositions du protocole définissant les règles d'origine du produit.

1.2.3. Les produits originaires envoyés pour exposition dans un autre pays, puis vendus et importés en Algérie ou dans la Communauté :

Ces produits bénéficient des dispositions de l'accord sous réserve qu'il soit démontré :

- a- Qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de l'Algérie vers le pays de l'exposition ;
- b- Que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés au destinataire dans la Communauté ou en Algérie ;
- c- Que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'Etat où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ;
- d- Que depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

Sur les preuves d'origine délivrées par les pays d'origine du produit avec la mention de l'adresse de l'exposition.

1.2.4. Le territoire de la principauté d'Andorre :

Les produits relevant du chapitre 25 à 97 du Système Harmonisé originaires de la principauté d'Andorre, sont considérés comme originaires de la communauté.

Les produits originaires de la république de Saint-Marin sont considérés comme originaires du territoire de la communauté, et sont traités en Algérie comme tels.

2. LE PRINCIPE DU TRANSPORT DIRECT :

2.1. Principe :

L'autre condition de la validation du régime préférentiel est que les produits ayant acquis le caractère originaire de la Communauté ou de l'Algérie doivent être transportés directement entre les deux territoires. Le document justificatif est le titre de transport.

Le but de ce principe est d'éviter, à ce que ces produits d'origine de l'Algérie ou de la Communauté ne fassent l'objet de substitution ou de transformation dans un pays de transit.

2.2. Exceptions au principe de transport direct :

a- *Le transport constituant un seul envoi peut s'effectuer par d'autres territoires autres que ceux de l'Algérie ou de la Communauté, sous réserve que ces produits restent sous la surveillance douanière pour éviter toute substitution ou transformation quelconque.*

Par un seul envoi, on peut entendre les produits échangés entre un exportateur et un destinataire de la Communauté et de l'Algérie, couvert par un titre de transport unique et une facture unique.

Aussi, les opérations de transbordement, d'entreposage temporaire, de déchargement et de rechargement et toutes les opérations destinées à assurer la conservation en l'état de ces produits sont permises.

b- Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de l'Algérie ou de la Communauté.

2.3. Justificatif du transport direct :

Un document justificatif du transport direct entre l'Algérie et la Communauté doit être présenté aux autorités douanières du pays d'importation.

Pour les produits transportés directement, c'est le document de transport qui justifie le respect de la condition et doit être présenté au service des douanes du pays d'importation ;

Pour les produits qui ont transité par un autre territoire, les documents qui doivent justifier la condition de transport direct sont :

a- Un titre justificatif du transport unique établi dans le pays d'exportation sous couvert duquel s'est effectué la traversée du pays de transit ;

b- Une attestation délivrée par les autorités du pays de transit et comportant :

- Une description exacte des marchandises ;
- Les dates du déchargement et du rechargement avec indication des navires utilisés ;
- La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

c- A défaut, tous documents probants.

3. LE PRINCIPE DE NON REMBOURS (no draw back):

Aux termes de l'article 16 du protocole n° 6, les matières non originaires mises en oeuvre pour la fabrication de produits originaires de la Communauté, de l'Algérie ou d'un des autres pays visés aux articles 4 et 5 du protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie, ne bénéficient dans aucune des parties contractantes, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane (régime de draw back) d'une part et d'autre part le passage par un régime douanier suspensif.

Cela implique que les produits non originaires de l'Algérie ou de la communauté ou d'un des pays concernés par les règles du cumul, mis en oeuvre dans les parties contractantes pour la fabrication de produits originaires doivent être soumis au paiement des droits de douanes qui leur sont applicables dès lors

que les produits compensateurs originaires sont réexportés sous couvert d'un certificat EUR1 ou d'une déclaration de l'exportateur sur facture vers un pays partie de l'accord.

Ce principe est dicté par le souci de respecter l'association de deux entités et que tout produit qui pénètre dans une partie de cette nouvelle entité doit acquitter les droits de douanes.

Toutefois, ce principe comporte une exception pour les pays du Maghreb (Algérie, Tunisie et Maroc) et ce conformément au principe des droits acquis contenus dans les accords de 1976 en vertu desquels le cumul peut être réalisé avec la possibilité de rembourser des droits ou d'utiliser un régime douanier suspensif mais uniquement pour les produits originaires des trois pays et à condition que ces derniers concluent des protocoles sur l'origine contenant des règles identiques à celles appliquées avec la C.E .

D - CAS PARTICULIERS

1. contenants et matériaux d'emballage :

Les contenants et matériaux d'emballages contenant des marchandises ne doivent pas être pris en considération lors de la détermination de leur origine, à condition qu'ils se classent avec ces marchandises et ce conformément à la règle générale interprétative n°5 du S.H.

2. accessoires pièces détachées et outils :

L'origine des accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule ne doit pas être prise en considération lors de la détermination de l'origine des marchandises auxquelles elles se rapportent, à condition qu'ils fassent partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix facturé. A ce titre, ils sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

3. les assortiments :

Les marchandises explicitement désignées comme assortiment soit dans une position du S.H ou au sens de la règle n°3 du S.H, sont considérées comme

originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

Cependant, un assortiment d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excèdent pas 15% du prix départ usine.

4. regroupement de parties:

Le regroupement ou l'assemblage d'articles est considéré comme originaires, à condition de satisfaire à la règle 2a du S.H « caractéristiques essentielles d'articles complets ou finis ».

Dans le cas contraire, chaque article « partie » conserve son origine individuelle.

DEUXIEME PARTIE :

LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DANS LE CADE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

Pour que les produits originaires de la Communauté ou de l'Algérie puissent bénéficier du privilège tarifaire prévu par l'accord, ils doivent être accompagnés d'une preuve d'origine, à présenter aux autorités douanières du pays d'importation.

Le protocole 6 a prévu deux sortes de preuves :

1. le certificat de circulation des marchandises (EUR 1) ;
2. la déclaration sur facture

A – LE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES (EUR1)

Le certificat de circulation EUR1 constitue, dans le cadre de l'accord d'association ALGERIE-C.E, le document justificatif essentiel du caractère originaire des produits échangés dans le cadre de cet accord.

1. La contexture du certificat de circulation EUR

Les exigences formelles pour l'établissement du certificat de circulation des marchandises EUR1 sont reprises à l'annexe III du protocole n° 6 (Annexe 1 du présent manuel).

A ce titre, le certificat EUR1 doit être confectionné sur papier de couleur blanche de format 210-297 millimètre, pesant au moins 25 grs /M2 et également revêtu d'une impression fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications.

Chaque certificat EUR1 porte un numéro de série visant à l'individualiser, Il est composé de deux feuillets :

- Le premier constitue le certificat proprement dit,
- Le deuxième constitue la demande du certificat.

2. Contenu du certificat EUR1

Le certificat EUR1 doit reprendre les mentions ci-après :

- Le numéro de série ;
- Désignation de l'exportateur ;
- Cadre d'utilisation du EUR1 ;
- Pays ou groupe de pays dont les produits sont originaires ;
- Pays ou groupe de pays ou territoire de destination ;
- Information relative au transport (facultative) ;
- N° d'ordre, marque, numéros, nombre ou nature des colis, désignation des marchandises ;
- Masse brut ou autres mesures ;
- Factures (facultatives) ;
- Visa de la douane ;
- Déclaration de l'exportateur ;

NB : Le verso de l'EUR1 est réservé pour le contrôle de l'origine (la demande de contrôle et le résultat).

3. La procédure de délivrance de l'EUR1:

3.1. La procédure normale :

La délivrance du certificat EUR1 relève de la compétence exclusive des autorités douanières du pays de l'exportation. Il est délivré sur demande écrite établie par l'exportateur (voir annexe 1 du présent manuel).

Pour ce faire, l'exportateur doit remplir correctement l'imprimé de l'EUR1 et le formulaire de la demande à la main, complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Aussi, lorsque d'éventuelles modifications sont nécessaires, elles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues.

Les marchandises reprises sur l'EUR1 doivent être désignées selon les usages commerciaux avec suffisamment de précisions pour faciliter leur identification.

Pour les produits transformés, il est exigé de relater les circonstances ayant conféré le caractère originaire à la marchandise.

La demande de l'EUR1 est accompagnée de la déclaration de l'exportateur (verso du formulaire de la demande), dans laquelle il atteste que toutes les informations mentionnées sur la demande (recto) sont exactes. L'exportateur doit décrire dans sa déclaration les circonstances ayant permis à ses produits d'acquérir l'origine.

Aussi, le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires au sens du protocole N°6.

A ce titre, l'exportateur sollicitant la délivrance d'un EUR1 doit pouvoir présenter à tout moment, sur demande de la douane du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire du produit.

Lorsque l'obtention de l'origine est faite suivant la règle du cumul d'ouvrasons ou de transformations dans plusieurs pays, l'exportateur doit présenter aux services des douanes d'autres éléments de preuve pour justifier sa demande de certificat EUR1 : il s'agit de la déclaration de son fournisseur (annexe 2 du présent manuel) et éventuellement une fiche de renseignement (annexe 3 du présent manuel).

Ces documents permettent de vérifier les ouvraisons et les transformations effectuées dans plusieurs pays sur le produit final. Ils doivent décrire les circonstances d'acquisition de l'origine ou des conditions de transformation.

Une fois les conditions de régularité établies, l'EUR1 est visé par la douane et remis à l'exportateur au moment de l'exportation des marchandises auxquelles il rapporte avec l'indication de la date de délivrance dans la case n°11 du EUR1.

3.2. Procédure exceptionnelle

3.2.1. Délivrance à posteriori d'un EUR1 :

Le certificat de circulation EUR1 peut être délivré, à titre exceptionnel, à posteriori de l'exportation des produits auxquels il se rapporte dans les cas de figures ci-après :

- L'EUR1 n'a pu être délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.
- L'EUR1 n'a pas été accepté par le pays d'importation pour des raisons techniques.

La demande de délivrance d'un EUR1 à posteriori doit être motivée et indiquer le lieu et la date d'exportation des produits auxquels il se rapporte.

*L'*EUR1 délivré a posteriori comportera la mention « DELIVRE A POSTERIORI » dans la case observation.

3.2.2. délivrance de certificat EUR1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement :

Pour les marchandises placées sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Algérie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs EUR1 à utiliser pour l'envoi de ces produits dans la Communauté ou en Algérie à partir du bureau des douanes concerné.

3.2.3. Délivrance d'un duplicata :

Sur demande expresse de l'exportateur, un duplicata de l'EUR1 peut être délivré par l'autorité douanière qui l'a délivré et ce sur la base des documents d'exportation. Le duplicata est délivré dans le cas de vol, de perte ou de destruction de l'EUR1 original.

A ce titre, le duplicata est revêtu de la mention « duplicata » dans la case observation et prend effet suivant la date de l'EUR1 original.

B. LA DECLARATION SUR FACTURE :

La déclaration sur facture est une procédure simplifiée de la certification de l'origine des marchandises

Elle est établie par l'exportateur pour les produits originaires d'Algérie ou de la communauté.

1. Etablissement de la déclaration sur facture :

La déclaration sur facture doit être établie par l'exportateur selon les formes et modèles précisées dans l'accord.

A ce titre, elle est dactylographiée ou imprimée (au moyen d'un cachet ou autrement) et signée à la main (signature originale de l'exportateur). Le texte de la déclaration sur facture est le suivant : (l'exportateur des produits couvert par le présent document « autorisation douanière n°.... » ⁽¹⁾ déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits sont d'origine préférentielle.....(2)

- (1) numéro d'argument de l'exportateur, si non laissé blanc.
- (2) Indiquer le pays d'origine.

La déclaration sur facture est un texte établi par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison, ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

Le document porte la signature manuscrite de l'exportateur, toutefois, l'exportateur agréé n'est pas tenu de signer les déclarations à condition qu'il s'engage par écrit auprès des autorités douanières d'assumer l'entière responsabilité de toute déclaration l'identifiant.

La déclaration sur facture est établie au moment de l'exportation, ou après l'exportation pour autant qu'elle n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

2. Cas de l'établissement de la déclaration sur facture : (D/F)

Elle est établie dans deux cas de figures ci-après :

- 1- par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 EUROS.
- 2- Par un exportateur agréé (autorisé par les autorités douanières à certifier l'origine de ses produits par une déclaration sur facture)

3. Le statut de l'exportateur agréé :

*L'*autorité douanière peut autoriser un exportateur, effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant toutes les garanties permettant le contrôle du caractère originaire, à établir des déclarations d'origine sur facture et ce sans égard à la valeur de l'envoi.

*L'*autorisation de déclaration sur facture est obtenue sur demande de l'exportateur, adressée à l'autorité douanière, laquelle attribue, après l'acceptation, un numéro d'autorisation.

*T*outefois, l'octroi du statut de l'exportateur agréé est subordonné à des conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

C. DISPOSITIONS COMMUNES

1- Validité de la preuve de l'origine :

La preuve de l'origine est valable, et doit être présentée aux autorités douanières du pays d'importation, pendant 4 mois à compter de la date de sa délivrance par le pays d'exportation, sauf circonstances exceptionnelles.

2-Exemption de la preuve de l'origine :

Conformément à l'article 27 du protocole n°6, les produits originaires faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers pour des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, à condition qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, sont exemptés de la preuve de l'origine.

Les opérations dépourvues de tout caractère commercial concernent les importations présentant un caractère occasionnel et qui portent sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs.

A ce titre, la valeur globale est fixée à 500 EURO pour les petits envois ou 1200 EURO pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.